UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n°2024 - 177 relatif à l'élection des doctorants au conseil de l'école doctorale MPSNI

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D719-1 et suivants,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'URCA,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'URCA n°67-2024 relative aux modalités d'élections et de désignation des membres du conseil de l'école doctorale MPSNI,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu de scrutin

L'élection des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale MPSNI aura lieu le **mardi 17 décembre 2024, en salle NE001, de 9h à 17h par un vote à l'urne**.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège doctorants :.....5 sièges

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 4 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 : Listes électorales

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Cette demande peut être par mail à l'adresse : **ed.mpsni@univ-reims.fr**.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 26 novembre 2024.**

Electeurs inscrits sur les listes électorales :

- Doctorants inscrits dans l'école doctorale MPSNI

UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

Article 6 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. **Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité de l'année en cours.**

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par l'école doctorale MPSNI pourront être adressées **au plus tard le mardi 10 décembre 2024, 17h**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée,
- Déposées avec accusé de réception au bureau **NE001**
- Par mail avec accusé de réception à l'adresse **ed.mpsni@univ-reims.fr**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont listés par ordre préférentiel.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (10 candidats maximum).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir (5 candidats minimum).

Pour chaque titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants sont désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Ils ne siègent qu'en leur absence.

Article 8 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai que le dépôt des candidatures, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : **ed.mpsni@univ-reims.fr avant le mardi 10 décembre 2024, 17h.**

UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

Article 9 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 11 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau **NE001 entre 9h00 et 17h00h** ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : **ed.mpsni@univ-reims.fr**, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse **ed.mpsni@univ-reims.fr**

La procuration est enregistrée par l'ED qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 16 décembre 2024, 17 heures**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 13 : Bureau de vote

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote **monsieur Rezak AYAD**.

Le président du bureau de vote désigne deux assesseurs par bureau de vote. Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président du bureau de vote reçoit délégation du président de l'université à l'effet de désigner ces assesseurs parmi le collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président du bureau de vote est habilité à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.

Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaitre
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non règlementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 15 : Modalités de recours

Tout électeur peut contester les élections.

Le chef d'établissement doit être saisi dans le délai de 2 mois suivant l'affichage de la proclamation des résultats de l'élection.

Le tribunal administratif peut ensuite être saisi dans le délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du chef d'établissement.

En cas de décision implicite de rejet du chef d'établissement (absence de réponse pendant 2 mois à compter de la réception de la demande d'annulation, cf. article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration), le tribunal administratif doit être saisi dans les 2 mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet (cf. article R. 421-2 du code de justice administrative)

Article 16 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

L'administrateur provisoire de l'école doctorale MPSNI est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans le bureau des services administratifs de l'école.

Fait à Reims,

Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral

Mis en ligne le : 28/11/2024
Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 28/11/2024

UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

Election des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale MPSNI

Annexe 1 - Calendrier électoral

Opération électorales	Délais légaux	Date retenue
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	**Le mardi 26 novembre 2024**
Date limite de dépôt des candidatures	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	**Au plus tard le mardi 10 décembre 2024, 17 heures**
Procuration	Jusqu'à la veille du scrutin	**Au plus tard le lundi 16 décembre 2024, 17 heures**
Scrutin		**Le mardi 17 décembre 2024, de 9 heures à 17 heures**
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours après la date du scrutin	**Au plus tard le vendredi 20 décembre 2024**